

454 - Le règlement du repiquage des logiciels

La question

Question : Qu'en est-il du repiquage des logiciels ?

La réponse détaillée

La Commission Permanente réunie sous la présidence de Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz a donné la réponse suivante : « Il n'est pas permis de repiquer des logiciels protégés sans l'autorisation de leurs auteurs, compte tenu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « **Les musulmans sont tenus de respecter les conditions qu'ils formulent** » et des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) « **Le premier à acquérir un bien licite en est le propriétaire prioritaire** ». Peu importe que le propriétaire du logiciel soit musulman ou infidèle non impliqué dans guerre (contre les musulmans) car les droits de ce dernier sont à respecter au même titre que ceux des musulmans».

Allah le sait mieux.

Avis de la Commission, n° 18453

Nous avons reçu de Cheikh Ibn Outhaymine à propos de cette question ce qui suit : « **A cet égard, on suit la pratique en vigueur, à moins que le repiquage soit destiné à un usage privé et que le propriétaire ne précise pas l'interdiction de repiquage. Dans ce cas, j'espère qu'il n'y aura aucun inconvénient. Mais si le propriétaire précise l'interdiction du repiquage, il n'est alors pas du tout permis**»